

1/9/2003

# ARRETE

imposant à la Société SITA Centre Ouest la  
réactualisation de l'étude des dangers présentés  
par les activités du Centre d'Enfouissement  
Technique de déchets ménagers et assimilés  
situé au lieu-dit "les Marechaux" sur la  
commune de CHEVILLY

[illegible]

ORLEANS, LE

|                                                                                     |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Division E1SS                                                                       |                                                                                     |
| Noms Dest Copie                                                                     |                                                                                     |
| le CHEVILLY                                                                         |                                                                                     |
| JPR                                                                                 |                                                                                     |
| PB                                                                                  |                                                                                     |
| 1 le SEP                                                                            | 2003                                                                                |
| IC                                                                                  |                                                                                     |
| M                                                                                   |                                                                                     |
|  |  |
|                                                                                     |                                                                                     |
|                                                                                     |                                                                                     |

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral codificatif du 13 février 2001 autorisant l'extension du CET de CHEVILLY,  
pour une durée de 10 ans,

VU le récépissé de cession établi le 3 mai 2002 à la Société SITA CENTRE OUEST pour la reprise de l'exploitation du CET de CHEVILLY,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 juin 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 juillet 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'actualisation de l'étude des dangers présentés par les activités du centre de stockage de déchets exploités par la Société SITA CENTRE OUEST, lieudit "les Maréchaux", sur la commune de CHEVILLY doit être prescrite à l'industriel, pour tenir compte :

- de la nature du volume des activités exercées par la Société SITA CENTRE OUEST au lieudit "les Maréchaux" sur la commune de CHEVILLY,
- des incendies précédents et du sinistre survenu le 29 mai 2003 sur le centre de stockage des déchets,
- des activités concomitantes du centre de tri-conditionnement de produits recyclables et de l'installation de compostage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

#### 1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé Z.A. de CONNEUIL, 6 rue G. MONGE sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE (département INDRE ET LOIRE), pour son site de CHEVILLY. Elles imposent la réactualisation de l'étude des dangers présentés par les activités du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit « Les Maréchaux » sur la commune de CHEVILLY.

### ARTICLE 2 : Etude des dangers

L'exploitant procédera à la réactualisation de l'étude des dangers présentés par les activités du centre de stockage de déchets **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra comporter notamment :

- l'étude de scénarii « incendie » relatifs au centre de stockage de déchets,
- la prise en compte d'un sinistre sur le centre de tri de déchets industriels banals et l'installation de compostage,
- l'adéquation des moyens de prévention et de lutte contre un sinistre pour l'ensemble des activités exercées sur le site,
- les procédures d'accès au site par les services d'incendie et de secours,
- les conditions d'alerte et d'intervention du personnel de la société SITA CENTRE OUEST sur le site.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

La Société SITA CENTRE OUEST peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté préfectoral en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### **ARTICLE 4** - Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

*Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.*

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de CHEVILLY, M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

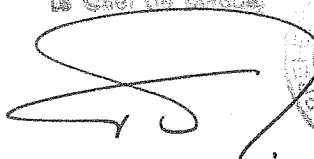
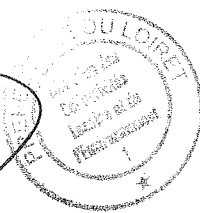
FAIT A ORLEANS, LE

1 SEP. 2003

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société SITA CENTRE OUEST
- ☐ M. le Maire de CHEVILLY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ D.C.L.E. – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

